



**PRÉFET
DE LA MARNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction départementale des territoires

AP n° 2020-APC-201-IC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLEMENTAIRE

**Société ONYX EST
à Beine-Nauroy**

**Le préfet de la Marne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le Code de l'Environnement et notamment le livre V; titre I, parties législative et réglementaire, relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement et livre I, titre VIII relatif aux procédures administratives, et notamment les articles R. 181-45 et R. 181-46 ;

Vu l'article L. 512-20 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 février 2016 relatif aux installations de stockage de déchets non dangereux ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires (SRADDET) Grand Est approuvé le 24 janvier 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 31 août 2009 autorisant la société Onyx Est à exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux sur la commune de Beine-Nauroy ;

Vu l'arrêté préfectoral consolidé du 12 septembre 2016 autorisant la société Onyx Est à modifier ses installations ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 29 janvier 2018 autorisant la société Onyx Est à modifier ses installations ;

Vu la réception de la demande de l'exploitant le 14 décembre 2020 par l'inspection des installations classées de la DREAL GRAND-EST ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées du 18 décembre 2020 ;

Vu la réponse de l'exploitant n'apportant pas de remarques sur le projet d'arrêté préfectoral.

Considérant que la modification demandée ne générera pas d'impacts environnementaux supplémentaires ;

Considérant que la demande est justifiée par l'apport exceptionnel de déchets hors département ;

Considérant que les arrêts non programmés des Unités de Valorisation Énergétique de REMIVAL et AUREADE ont généré des apports supplémentaires non prévus ;

Considérant que l'augmentation de capacité demandée est de l'ordre de 5 % ;

Considérant que les installations ont la capacité pour stocker des déchets supplémentaires ;

Considérant que la réception et le traitement de ces déchets supplémentaires dans l'installation de stockage de déchets non dangereux de Beine-Nauroy respectent les principes de proximité et de situations exceptionnelles repris dans le SRADDET suscités.

Le demandeur entendu.

Sur proposition de Madame la Directrice départementale des territoires de la Marne.

ARRETE

Article 1er : Conditions de l'autorisation

Par dérogation aux dispositions applicables à l'établissement concernant le volume des déchets pris en charge, la société Onyx Est est autorisée à accepter pour l'installation de stockage de déchets non dangereux implantée sur la commune de Beine-Nauroy, lieu dit du « Grand Monfort » un volume maximal de 52 500 tonnes de déchets non dangereux ultimes pour l'année 2020.

La présente autorisation est valable jusqu'au 31 décembre 2020.

Article 2 : Droits des tiers

Les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans l'autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. Le préfet dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. À défaut de réponse, la réponse est réputée négative. S'il estime la réclamation fondée, le préfet fixe les prescriptions complémentaires dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

Article 3 : Exécution et diffusion

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Marne, Monsieur le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, Madame la Directrice départementale des territoires et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée pour information au service urbanisme de la Direction départementale des territoires, à la délégation territoriale Marne de l'Agence régionale de santé (ARS), au service Départemental d'incendie et de secours, à la direction de l'agence de l'eau, ainsi qu'à Monsieur le Maire de Beine-Nauroy qui en donnera communication à son conseil municipal. Notification en sera faite, sous pli recommandé avec accusé de réception, à Monsieur le Directeur de la société Onyx Est à Beine-Nauroy.

Monsieur le Maire de Beine-Nauroy procédera à l'affichage en mairie du présent arrêté pendant un mois. À l'issue de ce délai, il dressera un procès-verbal des formalités d'affichage et une copie de l'arrêté sera conservée en mairie aux fins d'information de toute personne intéressée qui, par ailleurs, pourra en obtenir une copie sur demande adressée à la Direction départementale des territoires. Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Marne pendant une durée minimale de quatre mois.

Châlons-en-Champagne, le **30 DEC. 2020**

**Pour le Préfet, et par délégation
Le Secrétaire Général**


Denis GAUDIN

Voies de recours :

La présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne - 25, rue du Lycée - 51036 Châlons-en-Champagne Cedex dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée ; soit par courrier, soit par le biais du site téléprocédures www.telerecours.fr.